

Liste des délibérations

Bureau Syndical du 28 Février 2024

Numéro	Objet	Vote
2024.00001	Création d'emplois	Approuvée
2024.00002	Participation financière à la prévoyance	Approuvée
2024.00003	Instauration du forfait mobilités durables	Approuvée
2024.00004	Mise à jour du RIFSEEP et versement des indemnité horaires pour travail supplémentaire	Approuvée
2024.00005	Désignation du référent déontologue des élus du SyAGE	Approuvée
2024.00006	Convention de mise à disposition d'un agent du CIG Grande Couronne pour la mission de délégué à la protection des données	Approuvée
2024.00007	Mandat spécial confié à Monsieur Christian GHIS pour participation au Congrès National des élus NATURA 2000	Approuvée
2024.00008	Accord-cadre à bons de commande Repérages, prélèvements et analyses d'amiante et de HAP sur voiries et canalisations avant travaux : Marché n°23-36 - Lot n° 1 : Prestations relatives aux réseaux EU/EP. Signature du marché	Approuvée
2024.00009	Accords-cadres à bons de commande Entretien des espaces verts sur les ouvrages de stockage d'eaux pluviales à ciel ouvert et fossés du Syage. - Marché n°23-42 - Lot 1 : Entretien des espaces verts et petits travaux arbres - marché n°23-43 - Lot 2 : Travaux arboricoles Signature des marchés	Approuvée
2024.00010	Adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO pour l'achat de services de localisation de réseaux	Approuvée

Délibérations télétransmises au contrôle de légalité et publiées sur le site internet le 29.02.2024.
Mise en ligne et affichage de la présente liste des délibérations le 11 mars 2024.

Le Président

Romain COLAS

Le Secrétaire de séance

Charles DARMON

Extrait du registre des délibérations 28 février 2024

Création d'emplois

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit février à 19 heures 30, le Bureau du **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux** du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président), M. Gilles CARBONNET (Vice-Président), M. Jean-Marc CHANUSSOT (Vice-Président), M. Thomas CHAZAL (Vice-Président), M. Marc CUYERS (Vice-Président), M. Charles DARMON (Vice-Président), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président), M. Nicolas DUCCELLIER (Vice-Président), M. Christian FERRIER (Vice-Président), M. Philippe GAUDIN (Vice-Président), M. Christian GHIS (Vice-Président), Vanessa HANNI (Assesseur), Mme Cécile SPANO (Assesseur), M. Gilles TROUVÉ (Assesseur), M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

Ont donné procuration

M. Philippe CHARPENTIER donne pouvoir à M. Romain COLAS (Président),
M. Didier GONZALES donne pouvoir à Mme. Cécile SPANO (Assesseur)

Etaient absents et excusés

M. Michaël DAMIATI (Vice-Président), M. Jean-Claude DELAVAUUX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président), M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Création d'emplois

2024.00001

Le Président expose :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP). La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant l'article L332-14 du CGFP, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Considérant l'article L332-8 du CGFP les emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent Code. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans et est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Compte tenu du besoin des services afin de garantir leur bon fonctionnement,

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

de créer 2 emplois permanents à temps complet d'Assistant(e) de Direction relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, catégorie hiérarchique B pour assurer les missions suivantes :

- soutien administratif des Directeurs
- gestion des agendas
- organisation et suivi des réunions de direction (convocations, ordre du jour, comptes rendus)
- gestion du courrier de la Direction
- suivi des projets et activités de la Direction

Ces emplois pourront être occupés par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent

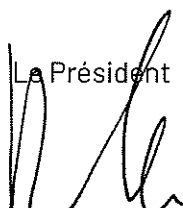
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

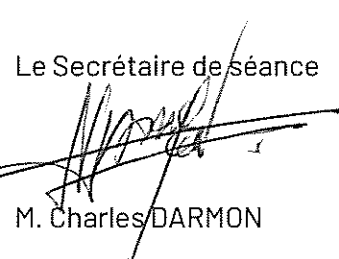
contractuel de catégorie B, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau BAC+2 minimum dans le domaine de l'assistanat de direction ou de la gestion administrative ou disposer d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur principal de 2ème classe territorial en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires.


Dit

que la dépense est prévue à l'article correspondant du Budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS

Le Secrétaire de séance

M. Charles DARMON



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Extrait du registre des délibérations 28 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit février à 19 heures 30, le Bureau du **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux** du bassin versant Yverres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président), M. Gilles CARBONNET (Vice-Président), M. Jean-Marc CHANUSSOT (Vice-Président), M. Thomas CHAZAL (Vice-Président), M. Marc CUYERS (Vice-Président), M. Charles DARMON (Vice-Président), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président), M. Nicolas DUCCELLIER (Vice-Président), M. Christian FERRIER (Vice-Président), M. Philippe GAUDIN (Vice-Président), M. Christian GHIS (Vice-Président), Vanessa HANNI (Assesseur), Mme Cécile SPANO (Assesseur), M. Gilles TROUVÉ (Assesseur), M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

Ont donné procuration

M. Philippe CHARPENTIER donne pouvoir à M. Romain COLAS (Président),
M. Didier GONZALES donne pouvoir à Mme. Cécile SPANO (Assesseur)

Etaient absents et excusés

M. Michaël DAMIATI (Vice-Président), M. Jean-Claude DELAVAUUX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président), M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Participation financière à la prévoyance

2024.00002

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) du 4 novembre 2014 sur le choix de la procédure de labellisation et sur la participation financière du SyAGE,

Vu la délibération du 9 décembre 2014 décidant d'accorder une participation financière pour le risque prévoyance,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 7 février 2024,

Le Président rappelle que, par délibération du 9 décembre 2014, le SyAGE avait décidé d'attribuer une participation financière de 10 euros maximum pour tout agent ayant souscrit à un contrat de prévoyance labellisé (maintien de salaire).

Cette participation deviendra obligatoire au 1er janvier 2025 selon un minimum fixé par décret.

Les discussions, autour du projet de décret sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, envisagent que le taux de participation, défini à l'article 2 relatif à la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties pour risque lié à la prévoyance, passe de 20 % à 50 % du montant de référence fixé à 35 euros, soit 17,50 euros.

Compte tenu de l'augmentation conséquente des cotisations prévoyance au 1er janvier 2024, il est envisagé d'anticiper les propositions du projet de décret et de revaloriser la participation du SyAGE à la garantie prévoyance à hauteur de 17,50 euros mensuels soit une augmentation de 7,50 euros mensuels par agent. Cette disposition prendra effet au 1er mars 2024.

Il est proposé au Bureau Syndical d'approuver la modification relative aux risques prévoyance.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

d'accorder une participation financière pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques incapacité, invalidité, complément retraite et décès aux agents :

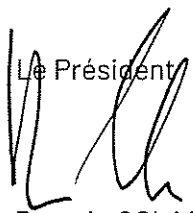
- fonctionnaires stagiaires ou titulaires en position d'activité ou détachés auprès du SyAGE,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

- non titulaires (de droit public ou de droit privé) en position d'activité employés de manière continue depuis au moins 6 mois au sein du SyAGE.

- Décide** que, pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré.
- Décide** que le montant de la participation est fixé, dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent, à 17,50 euros bruts mensuels par agent.
- Précise** que cette participation sera versée au prorata de la durée de travail (agent à temps partiel ou à temps non complet).
- Précise** qu'en cas d'arrivée ou de départ en cours de mois la participation du SyAGE est accordée pour le mois entier, dans la limite du montant de la cotisation effectivement à charge de l'agent.
- Précise** que ces dispositions prendront effet à compter du 1er mars 2024.
- Dit** que la délibération du 9 décembre 2014 est abrogée à compter du 1er mars 2024.
- Dit** que les crédits correspondant sont inscrits au Budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS



Le Secrétaire de séance

Charles DARMON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Extrait du registre des délibérations 28 février 2024

Instauration du
forfait mobilités
durables

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit février à 19 heures 30, le Bureau du **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux** du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président), M. Gilles CARBONNET (Vice-Président), M. Jean-Marc CHANUSSOT (Vice-Président), M. Thomas CHAZAL (Vice-Président), M. Marc CUYERS (Vice-Président), M. Charles DARMON (Vice-Président), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président), M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président), M. Christian FERRIER (Vice-Président), M. Philippe GAUDIN (Vice-Président), M. Christian GHIS (Vice-Président), Vanessa HANNI (Assesseur), Mme Cécile SPANO (Assesseur), M. Gilles TROUVÉ (Assesseur), M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

Ont donné procuration

M. Philippe CHARPENTIER donne pouvoir à M. Romain COLAS (Président),
M. Didier GONZALES donne pouvoir à Mme Cécile SPANO (Assesseur)

Etaient absents et excusés

M. Michaël DAMIATI (Vice-Président), M. Jean-Claude DELAUAUX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président), M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Instauration du forfait mobilités durables

2024.00003

Le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 7 février 2024,

Le Président rappelle que le forfait mobilités durables (FMD), permet le remboursement par la collectivité de tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en utilisant un mode de transport durable.

Les moyens de transport éligibles sont les suivants :

- cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...);
- être conducteur ou passager en covoiturage ;
- cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, ou engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit utiliser l'un des modes de transport éligibles mentionnés ci-dessus au moins 30 jours par année civile.

Le montant annuel du forfait mobilités est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Considérant que le SyAGE souhaite s'inscrire dans une démarche de transport durable ;

Il est proposé aux membres du Bureau d'instaurer le forfait mobilités durables aux agents du Syndicat.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide** d'instaurer le « forfait mobilités durables » selon la réglementation en vigueur.
- Décide** que le versement du « forfait mobilités durables » sera versé annuellement au vu d'une déclaration sur l'honneur accompagnée des justificatifs prévus par la réglementation.
- Précise** qu'en cas de contrôle, l'agent devra fournir tout justificatif utile à sa demande.
- Dit** que les crédits correspondant sont inscrits au Budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme


Le Président

Romain COLAS




Le Secrétaire de séance

Charles DARMON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

ANNEXE 1 - POINT 4

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels plafonds (*)	
		IFSE	CI
Administrateurs	1	49 980	8 820
	2	46 920	8 280
	3	42 330	7 470
Attachés	1	36 210	6 390
	2	32 130	5 670
	3	25 500	4 500
	4	20 400	3 600
Rédacteurs	1	17 480	2 380
	2	16 015	2 185
	3	14 650	1 995
Adjoints Administratifs	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200
Ingénieurs en chef	1	57 120	10 080
	2	49 980	8 820
	3	46 920	8 280
	4	42 330	7 470
Ingénieurs	1	46 920	8 280
	2	40 290	7 110
	3	36 000	6 350
	4	31 450	5 550
Techniciens	1	19 660	2 680
	2	18 580	2 535
	3	17 500	2 385
Agents de maîtrise	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200
Adjoints Techniques	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200
Attaché de conservation du patrimoine	1	29 750	5 250
	2	27 200	4 800
Assistant de conservation du patrimoine	1	16 720	2 280
	2	14 960	2 040
Adjoint du patrimoine	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

(*) montants en vigueur à la date d'adoption de la délibération

Extrait du registre des délibérations 28 février 2024

Mise à jour du
RIFSEEP et
versement des
indemnités horaires
pour travail
supplémentaire

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit février à 19 heures 30, le Bureau du **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux** du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président), M. Gilles CARBONNET (Vice-Président), M. Jean-Marc CHANUSSOT (Vice-Président), M. Thomas CHAZAL (Vice-Président), M. Marc CUYPERS (Vice-Président), M. Charles DARMON (Vice-Président), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président), M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président), M. Christian FERRIER (Vice-Président), M. Philippe GAUDIN (Vice-Président), M. Christian GHIS (Vice-Président), Vanessa HANNI (Assesseur), Mme Cécile SPANO (Assesseur), M. Gilles TROUVÉ (Assesseur), M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

Ont donné procuration

M. Philippe CHARPENTIER donne pouvoir à M. Romain COLAS (Président),
M. Didier GONZALES donne pouvoir à Mme Cécile SPANO (Assesseur)

Etaient absents et excusés

M. Michaël DAMIATI (Vice-Président), M. Jean-Claude DELAVAUUX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président), M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Mise à jour du RIFSEEP et versement des indemnités horaires pour travail supplémentaire

2024.00004

Le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire de la DGCL et de la DGFP du 3 avril 2017,

Vu les avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2021, du 13 octobre 2021, du 12 octobre 2022 et du 7 février 2024,

Vu la délibération du 13 octobre 2021 mettant en place RIFSSEP,

Vu la délibération du 7 décembre 2022 mettant à jour le RIFSEEP et le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le Président rappelle que le SyAGE a mis en place le RIFSEEP (Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) par délibération en date du 13 octobre 2021.

Le RIFSEEP comprend 2 parts : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste et versée mensuellement et le Complément Indemnitaires Annuel (CIA), lié à la manière de servir, versé annuellement.

La mise en application du CIA a eu lieu en avril 2023 compte tenu de l'évaluation de la manière de servir de l'année 2022. Sa mise en œuvre a conduit à revoir la pertinence de certains critères initialement prévus par délibération.

Ainsi, la condition d'être en position d'activité au 1^{er} janvier de l'année du versement du CIA n'est pas pertinente.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

De même, la suspension du versement du CIA en cas de sanction disciplinaire s'avère être un frein à la décision de sanctionner les agents même lorsqu'il s'agit d'un simple avertissement.

Aussi, après avis favorable du Comité Social Territorial du 7 février 2024, il sera proposé aux membres du Bureau de modifier la délibération sur le RIFSEEP comme suit :

- suppression de la condition d'activité au 1^{er} janvier de l'année du versement du CIA
- réduction de 50% du versement du CIA en cas de sanction telle que l'avertissement ou le blâme et suppression du versement du CIA pour toute autre sanction.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

de modifier la délibération du 7 février 2022 relative au régime indemnitaire selon les modalités ci-après :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dès lors que leur contrat d'engagement le prévoit expressément,

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux appartenant aux filières administrative, technique et culturelle.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) qui peut être versée selon l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. Le plafond global (la somme des deux parts) est automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE)

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue par l'agent
- Le niveau de technicité et d'expertise de l'agent

Le montant attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Le montant versé au titre de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.
-

Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le complément indemnitaire Annuel (part variable), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, tiendra compte des éléments suivants appréciés à l'issue d'une procédure d'évaluation professionnelle annuelle à partir des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement le cas échéant
- L'implication et l'investissement
- La présence effective de travail

Au vu de ces éléments, l'autorité territoriale fixe par arrêté individuel, le montant attribué au titre du Complément Indemnitaire.

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire en fonction du temps de travail notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

La part variable (CIA) est versée annuellement, au plus tard sur le salaire du mois d'avril suivant l'année au titre de laquelle se rapporte l'évaluation professionnelle.

Elle est versée aux agents qui, au 1er janvier de l'année du versement, ont au moins 3 mois d'ancienneté au sein du SyAGE.

Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : Modalité de retenue en cas d'absence

La part fixe (IFSE) : cette part suivra le sort du traitement notamment en cas de congés maladie ordinaire, de congés pour accident de travail ou de trajet, de maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité ou de temps partiel thérapeutique.

Elle ne sera pas maintenue en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de maladie grave.

La part variable (CIA) : cette part pourra être modulée selon la présence effective de travail.

Article 5 bis : Modalité de retenue en cas de sanction disciplinaire

La part variable (CIA) : le versement sera réduit de moitié en cas d'avertissement ou de blâme et sera suspendu pour toute autre sanction disciplinaire intervenant au cours de l'année de référence de l'évaluation professionnelle.

Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel de régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel au titre de l'IFSE, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

En cas de recrutement par voie de mutation ou de détachement, le montant mensuel de l'IFSE perçu précédemment pourra être maintenu à titre individuel.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Précise que les dispositions concernant le CIA prennent effet à compter du versement réalisé en 2024.

Décide d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont l'ensemble des grades des filières Administrative, Technique et Culturelle dans les conditions de droit commun définies par les textes relatifs aux IHTS applicables aux cadres d'emplois concernés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

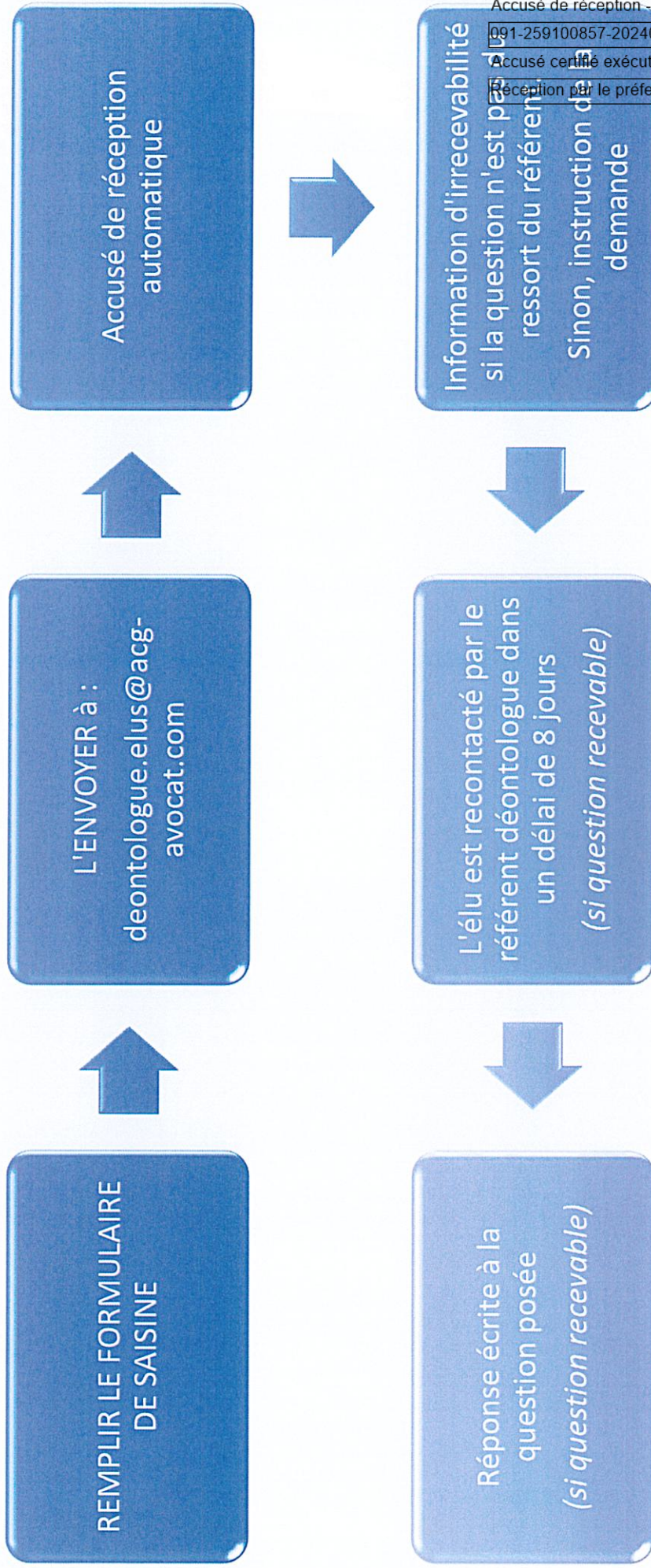
- Dit** que lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial.
- Abroge** la délibération antérieure du 7 décembre 2022.
- Dit** que les crédits correspondant sont inscrits au budget de la collectivité.

Pour extrait certifié conforme

Le Président  Le Secrétaire de séance 
Romain COLAS  Charles DARMON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

PROCEDURE DE SAISINE DU REFERENT DEONTOLOGUE



FORMULAIRE DE SAISINE DE REFERENT DEONTOLOGUE

Votre saisine est protégée par la confidentialité. Votre demande ne sera communiquée qu'au référent déontologue et vous serez seul destinataire de la réponse.

Le référent déontologue de l'élu local ne peut être saisi que pour une question qui porte sur l'application de la Charte de l'élu local. Toute demande étrangère ne pourra malheureusement pas être traitée.

Nom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Prénom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Qualité (cochez) : Président Maire Conseiller municipal Conseiller communautaire Autre (précisez) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Personne publique (cochez et précisez) :

Commune de : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intercommunalité : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Syndicat mixte : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Ma question porte sur le domaine suivant (cochez) :

Contrats administratifs (*marchés publics et autres*)

Urbanisme

Autre (précisez par un mot clé) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Question : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse électronique à laquelle la réponse peut vous être adressée à titre confidentiel : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Numéro de téléphone qui peut être utilisé pour vous joindre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Fait à : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Le : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Signature : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Note juridique Référént déontologue des élus locaux

Références

- Décret [n° 2022-1520](#) du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- [Arrêté du 6 décembre 2022](#) pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Art. [L. 1111-1-1](#) du CGCT
- Art. [R 1111-1-A à R. 1111-1-D](#) du CGCT
- [Guide](#) de la DGCL relatif à la désignation du référent déontologique de l'élu local, juillet 2023

I. Rappel du rôle du référent déontologue des élus¹

1/ « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'élu local dont les termes sont rappelés à l'article L. 1111-1-1 du CGCT (impartialité, diligence, compétence, probité, intégrité, interdiction des conflits d'intérêt).

2/ Ainsi, le référent déontologue peut être saisi par tout élu ayant besoin d'un appui sur les problématiques auxquelles il est confronté, par exemple, en matière de conflits d'intérêts ou d'identifications des risques potentiels d'une situation au regard des textes en vigueur, des recommandations ainsi que de la charte de l'élu local précitée.

En tant que référent, il est l'interlocuteur des élus locaux pour bien interpréter la charte et en particulier en matière de conflits d'intérêt et d'impartialité, principes susceptibles de leur poser le plus de difficultés.

Les domaines les plus répandus sont les marchés publics ou l'urbanisme (*ex : je suis conseiller municipal, est-ce que je peux répondre à un appel d'offres lancé par la commune ? ou encore, je suis le maire d'une commune, je forme une demande d'autorisation d'urbanisme pour ma résidence privée : est-ce que je peux répondre à la demande que j'ai moi-même déposée ? etc.*).

3/ Le référent rend son avis à l'élu qui l'a sollicité.

II. Application du dispositif aux syndicats mixtes fermés

Une note de la DGCL de 2023² propose une interprétation large des textes, qui visent notamment les syndicats mixtes ouverts (art. L. 5721-2 CGCT) mais pas les syndicats mixtes fermés.

¹ La présente note a trait au référent déontologue des élus locaux (ce qui exclut le référent déontologue des agents, dont la mission est confiée au CIG)

² Note DGCL

- **Elle y précise que l'obligation³ légale de désigner un référent déontologue doit s'étendre aux syndicats mixtes fermés de l'article L. 5711-1 du CGCT et donc au SyAGE.**

III. Désignation du référent déontologue des élus

1/ Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant du Syndicat : au vu de la délibération du 15/12/21, cela relève du **Bureau Syndical** du SyAGE.

Les textes offrent la possibilité à plusieurs collectivités de désigner un même référent pour leurs élus par délibération concordantes.

2/ La délibération portant désignation du référent déontologue (ou du collège, cf. IV.) doit préciser :

- la durée de l'exercice de ses fonctions (environ 2/3 ans par exemple),
- les modalités de sa saisine (ex : « *par téléphone, courriel/courrier, demande de rendez-vous, nécessité d'un lien entre l'objet de la consultation et l'exercice d'un mandat au sein de la collectivité ayant désigné le référent saisi* » etc.⁴),
- les modalités de son examen,
- les conditions dans lesquelles les avis sont rendus (ex : « *délai, forme écrite de l'avis rendu etc.*⁵ »),
- les moyens matériels mis à sa disposition (ex : « *moyens informatiques, mise à disposition d'un bureau, possibilité pour le référent de solliciter des services interne de la collectivité* », sont visés ici: « *les fonctions supports de la collectivité (secrétariat, etc.) permettant l'exercice matériel de la mission de référent déontologue et uniquement dans la mesure où le référent est bien celui qui exerce la mission de conseil à l'égard des élus. Il ne s'agit pas par exemple de déléguer la mission au service juridique de la collectivité* »⁶),
- les éventuelles modalités de rémunération (art. R. 1111-1-B du CGCT ; cf. IV. ci-après),

3/ Selon la DGCL, ce n'est qu'une fois que la délibération qui fixe le cadre des fonctions de référent déontologue a été adoptée que le BS peut procéder à la désignation *stricto sensu* de la personne qu'il a choisie.

L'identité de la personne désignée peut être précisée soit dans la même délibération que celle fixant les modalités ou alors dans une autre délibération (le référent déontologue doit être désigné par une délibération et non par la conclusion d'un contrat de travail).

³ Désignation obligatoire depuis le 1^{er} juin 2023 mais difficile à mettre en œuvre par les collectivités : difficultés en pratique pour trouver un référent qui remplit les conditions demandées et qui accepte la mission (cf. V ci-après), rémunération etc.

⁴ Exemples donnés par la DGCL

⁵ Idem

⁶ Idem

IV. Rémunération du référent déontologue des élus

Lorsque la délibération prévoit que le référent déontologue est rémunéré, celle-ci « *prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté (...)* ». Cette rémunération n'est pas obligatoire.

La délibération peut également prévoir le « *remboursement de leur frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale* » (art. R. 1111-1-C).

Selon l'arrêté précité⁷ :

- lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, « **le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier** » ;
- lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit : « *1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros./Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables* ».

V. Règles à respecter quant au choix du référent déontologue des élus

1/ Les missions de référent déontologue doivent être exercées « *en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences* ». L'appréciation se fait à l'aune d'un faisceau d'indices : « *connaissances juridiques et déontologiques, expérience au sein d'une structure territoriale, connaissance des pratiques et enjeux d'un mandat local, etc.* »

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité du référent déontologue des élus, les textes exigent qu'il doit être extérieur à la collectivité.

Ainsi, lesdites fonctions peuvent être assurées par :

- « *une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci* » ;

⇔ Le référent déontologue des élus ne peut pas être :

- une personne exerçant actuellement un mandat d'élu local au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée,
 - s'il s'agit d'une personne qui a cessé d'exercer un mandat d'élu, il faut que celle-ci ne l'exerce plus depuis au moins 3 ans.
- un agent de la collectivité
- une personne se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité auprès de laquelle elle est désignée.

⁷ [Arrêté du 6 décembre 2022](#) pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

- « un collège, composé de personnes répondant aux conditions » mentionnées ci-dessus. Ce collège doit adopter « un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement » (art. R 1111-1-A CGCT).

2/ Le critère de l'extériorité s'apprécie au niveau du SyAGE et au niveau de ses membres : le référent désigné pour les élus du syndicat ne peut avoir aucun lien avec le SyAGE ni avec aucune des entités qui y sont rattachées.

La même règle s'applique lorsque le référent est mutualisé entre plusieurs collectivités.

VI. Obligations importantes du référent déontologue des élus

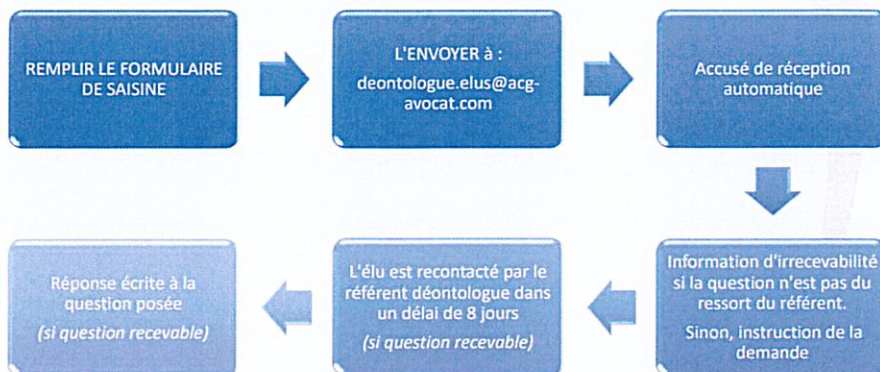
Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles [226-13](#)⁸ et [226-14](#) du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (R. 1111-1-D CGCT).

VII. Proposition d'un référent déontologue des élus : cabinet ACG Avocats – Maître CALOT

- Le cabinet d'avocats ACG, représenté par Maître Steven CALOT et plus largement son équipe composée de Maître Francine THOMAS, et Maître Anne-Laure LUTRINGER font partis des rares professionnels qui exercent la mission de référent déontologue des élus.
- Ils sont disponibles pour exercer cette mission au profit des élus du SyAGE et disposent du matériel nécessaire à sa mise en œuvre.
- Cet avocat ainsi que son équipe remplissent les conditions d'indépendance, d'impartialité, d'expérience et de compétences requises pour assurer le rôle de référent déontologue. En outre, ils exercent une activité en droit public, notamment dans les disciplines suivantes : droit des collectivités territoriales, droit de l'urbanisme, droit des contrats administratifs, droit de la fonction publique. Maître CALOT est également professeur à l'Université de Reims Champagne Ardennes.

⁸ « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

- La procédure de saisine proposée par Maître CALOT est la suivante :



- Durée de la mission proposée : 2 ans.
- Sièges du cabinet basés à Châlons-en-Champagne : procédure de saisine se fait par voie dématérialisée.
- Une convention d'honoraires sera signée entre le SyAGE et le cabinet ACG : les tarifs appliqués sont ceux prévus par les textes (cf. IV. Ci-dessus).
- Il est proposé de mettre à disposition des élus le formulaire de saisine du référent déontologue par voie dématérialisée sur demande des élus à syage@syage.org (un exemplaire sera joint en annexe de la délibération fixant les modalités et désignant le référent déontologue des élus).
- **Il est proposé d'inscrire ce point au BS du 28 février prochain.**

Extrait du registre des délibérations 28 février 2024

Désignation du
référént
déontologue des
élus du SyAGE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit février à 19 heures 30, le Bureau du **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE)**, légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président), M. Gilles CARBONNET (Vice-Président), M. Jean-Marc CHANUSSOT (Vice-Président), M. Thomas CHAZAL (Vice-Président), M. Marc CUYPERS (Vice-Président), M. Charles DARMON (Vice-Président), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président), M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président), M. Christian FERRIER (Vice-Président), M. Philippe GAUDIN (Vice-Président), M. Christian GHIS (Vice-Président), Vanessa HANNI (Assesseur), Mme Cécile SPANO (Assesseur), M. Gilles TROUVÉ (Assesseur), M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

Ont donné procuration

Philippe CHARPENTIER donne pouvoir à M. Romain COLAS (Président), M. Didier GONZALES donne pouvoir à Mme Cécile SPANO (Assesseur)

Etaient absents et excusés

M. Michaël DAMIATI (Vice-Président), M. Jean-Claude DELAVAUUX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président), M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Désignation du référent déontologue des élus du SyAGE

2024.00005

Le Président expose :

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1 et R. 1111-1-A et suivants,

Vu la note de la Direction Générale des Collectivités Locales de juillet 2023 relative au référent déontologue des élus locaux,

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » a introduit, au sein de l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue,

Considérant que ce référent a pour rôle d'apporter aux élus du SyAGE qui le consultent tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Considérant que la SELAS (société d'exercice libéral par actions simplifiées) ACG, cabinet d'avocats, représentée par Maître Steven CALOT présente les conditions d'indépendance, d'impartialité, d'expérience et de compétences requises pour assurer le rôle de référent déontologue,

Considérant que la rémunération du référent déontologue des élus est fixée selon les conditions prévues par les textes,

Considérant que pour saisir le référent déontologue, les élus doivent remplir un formulaire de saisine et suivre une procédure, joints en annexe de la présente délibération.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide qu'il est mis en place, à compter de la date du présent Bureau Syndical, un référent déontologue pour les élus du SyAGE.

Précise que la SELAS ACG, cabinet d'avocats dont le siège social est situé 5, rue de l'Arquebuse 51000 Châlons-en-Champagne, représentée par Maître Steven CALOT, est désignée comme référent déontologue des élus locaux du SyAGE pour une durée de 2 ans.

Précise que la SELAS ACG a pour mission d'apporter tout conseil utile à l'élu qui la consulte sur le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Précise que l'élu qui souhaite recueillir l'avis du référent déontologue doit remplir un formulaire de saisine, joint en annexe, et lui adresser à l'adresse électronique

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

dédiée. L'élu reçoit un accusé de réception comprenant le délai de réponse et la possibilité d'appeler le référent déontologue en cas d'urgence.

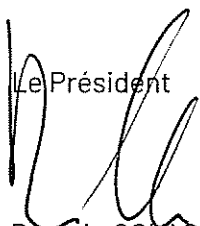
Dans le délai indiqué, le référent déontologue prend contact avec l'élu afin d'échanger sur la problématique objet de la saisine, laquelle fait ensuite l'objet d'un avis écrit. L'avis rendu par le référent déontologue est confidentiel et adressé au seul demandeur.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions prévues par l'article R. 1111-1-D du Code général des collectivités territoriales.

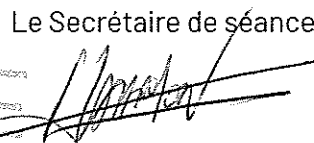
Tous les élus seront destinataires du formulaire numérique vierge de saisine du référent déontologue sur demande auprès du SyAGE à l'adresse syage@dotelec.online

- Précise** que la SELAS ACG dispose du matériel nécessaire à la mise en œuvre de sa mission (ordinateur, adresse de messagerie dédiée, logiciel sécurisé permettant l'enregistrement des documents confidentiels reçus dans le cadre de sa mission).
- Précise** que le montant de l'indemnité versée au référent déontologue, par le SyAGE, est fixée à 80 euros par saisine.
- En cas de déplacement que le référent déontologue jugerait nécessaire à l'exercice de sa mission, ses frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- Autorise** Le Président à signer une convention d'honoraires relative à la mission de référent déontologue des élus avec la SELAS ACG ainsi que tous les actes relatifs à ce dossier.
- Précise** que la présente délibération sera notifiée à la SELAS ACG.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS


SyAGE
ERRES

Le Secrétaire de séance

Charles DARMON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Extrait du registre des délibérations 28 février 2024

Convention de mise à disposition d'un agent du CIG Grande Couronne pour la mission de délégué à la protection des données

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit février à 19 heures 30, le Bureau du **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux** du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président), M. Gilles CARBONNET (Vice-Président), M. Jean-Marc CHANUSSOT (Vice-Président), M. Thomas CHAZAL (Vice-Président), M. Marc CUYERS (Vice-Président), M. Charles DARMON (Vice-Président), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président), M. Nicolas DUCCELLIER (Vice-Président), M. Christian FERRIER (Vice-Président), M. Philippe GAUDIN (Vice-Président), M. Christian GHIS (Vice-Président), Vanessa HANNI (Assesseur), Mme Cécile SPANO (Assesseur), M. Gilles TROUVÉ (Assesseur), M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

Ont donné procuration

M. Philippe CHARPENTIER donne pouvoir à M. Romain COLAS (Président),
M. Didier GONZALES donne pouvoir à Mme Cécile SPANO (Assesseur)

Etaient absents et excusés

M. Michaël DAMIATI (Vice-Président), M. Jean-Claude DELAVALX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président), M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Convention de mise à disposition d'un agent du CIG Grande Couronne pour la mission de délégué à la protection des données

2024.00006

Le Président expose :

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 14 avril 2016 entré en vigueur au 25 mai 2018 et notamment son article 37-5 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles L. 452-40 à L. 452-48 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'information faite au Comité Social Territorial du 7 février 2024 ;

Le Président rappelle que le Règlement Général Européen de Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 et a apporté un certain nombre de modifications en matière de protection des données personnelles, dont l'obligation de désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Le RGPD responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données. Le pouvoir de sanction de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes. Dès 2018, le SyAGE a désigné parmi son personnel un DPD et la conformité au RGPD du SyAGE a été effective dans les délais réglementaires.

Aujourd'hui, compte tenu de la charge des services, il est proposé au Bureau Syndical de conclure une convention de mise à disposition de personnels spécialisés avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour assurer la mission du délégué à la protection des données.

Le coût horaire de cette mise à disposition s'élève à 83 € par heure et la mission est estimée à 8 jours la première année, soit une estimation de 5 312 € en 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée à tout moment.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise


le Président à signer avec le CIG Grande Couronne une convention de mise à disposition de personnels spécialisés pour exercer la mission de délégué à la protection des données, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

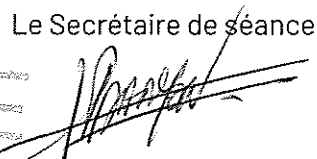
Précise

que le coût horaire de cette mise à disposition s'élève à 83 € par heure et que la mission est estimée à 8 jours la première année, soit une estimation de 5 312 € en 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée à tout moment.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS



Le Secrétaire de séance

Charles DARMON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.



**CONVENTION N°24-02129 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION
D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR
LE SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU RÈGLEMENT N° 2016/679 DIT
RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)**

AU SEIN DU Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (91)

Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

d'une part,

et le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres, ci-dessous appelé(e) la Collectivité, représentée par son Président, Monsieur Romain COLAS, habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le comité syndical par délibération/décision du,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le CIG intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique, par la mise à disposition de personnels spécialisés.

Article 2 :

L'intervention de personnels spécialisés mis à disposition par le Centre Interdépartemental de Gestion portera, au choix de la collectivité, sur tout ou partie des missions de conseil et d'assistance suivantes :

1/ Mise à disposition par le CIG d'un Délégué à la Protection des Données

2/ Elaboration de l'ensemble documentaire décrivant la conformité des traitements des données personnelles de la collectivité

- Auditer les services et leurs pratiques documentaires concernant les traitements des données personnelles.
- La tenue du registre des traitements.
- Rédaction des comptes rendus, rapports.

3/ Préconisations pour sécuriser les pratiques

- Audit de sécurité des traitements des données personnelles.
- Analyse d'impact.
- Rédaction de politique de protection des données personnelles.
- Sensibilisation des services.
- Revue des contrats traitant des données personnelles.

Chaque intervention du CIG pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui sera annexée à la présente convention. Cette proposition précisera les conditions d'exécution et les volets d'intervention dans le cadre de la mission du personnel mis à disposition.

Article 3 :

L'intervention du CIG est concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits et/ou présence à diverses réunions de travail nécessaires à chacune des étapes importantes du projet de mise en conformité. La Collectivité s'engage pour sa part, à fournir au CIG toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4 :

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

Article 5 :

La Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail accomplies mensuellement, conformément aux propositions d'intervention et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG, soit **pour 2024 :**

83 euros par heure de travail pour les collectivités de 10 001 à 20 000 habitants affiliés 101 à 350 agents

Jusqu'à 1 000 habitants : 50 €

De 1 001 habitants à 3 500 habitants : 66 €

De 3 501 à 5 000 habitants 1 à 50 agents : 73,50 €

De 5 001 à 10 000 habitants 51 à 100 agents : 81 €

De 10 001 à 20 000 habitants affiliés 101 à 350 agents : 83 €

Plus de 20 000 habitants affiliés plus de 350 agents : 87,50 €

Collectivités et établissements publics non affiliés : 103 €

Article 6 :

Le CIG n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Le recouvrement des frais de la mission est assuré mensuellement par le CIG selon les modalités définies dans les propositions d'intervention.

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
12, rue de l'École des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

N° SIRET : 287 800 544 00010

Article 7 :

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 7 février 2024

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

A Montgeron, le.....

Pour la Collectivité,
Le Président,

Romain COLAS

Extrait du registre des délibérations 28 février 2024

Mandat spécial
confié à Monsieur
Christian GHIS
pour participation
au Congrès
National des élus
NATURA 2000

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit février à 19 heures 30, le Bureau du **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux** du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président), M. Gilles CARBONNET (Vice-Président), M. Jean-Marc CHANUSSOT (Vice-Président), M. Thomas CHAZAL (Vice-Président), M. Marc CUYERS (Vice-Président), M. Charles DARMON (Vice-Président), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président), M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président), M. Christian FERRIER (Vice-Président), M. Philippe GAUDIN (Vice-Président), M. Christian GHIS (Vice-Président), Vanessa HANNI (Assesseur), Mme Cécile SPANO (Assesseur), M. Gilles TROUVÉ (Assesseur), M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

Ont donné procuration

M. Philippe CHARPENTIER donne pouvoir à M. Romain COLAS (Président),
M. Didier GONZALES donne pouvoir à Mme Cécile SPANO (Assesseur)

Etaient absents et excusés

M. Michaël DAMIATI (Vice-Président), M. Jean-Claude DELAUAUX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président), M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Mandat spécial confié à Monsieur Christian GHIS pour participation au Congrès National des élus NATURA 2000
2024.00007

Le Président expose :

Vu l'article L.2123-18 du CGCT ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 pris en application dudit décret ;

Le Président rappelle que, par délibération du Bureau Syndical du 18 mai 2022, le SyAGE s'était porté candidat pour le portage de l'animation du site Natura 2000 dénommé FR1100812 « l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie ».

Considérant que le Comité de pilotage dudit site Natura 2000 s'est réuni le 18 octobre 2023 et qu'à cette occasion, il a désigné le SyAGE comme structure porteuse et a élu M. Ghis Christian, Vice-Président du SyAGE, Président du Comité de pilotage.

Considérant que le congrès national des élus des sites Natura 2000 est organisé du 24 au 26 juin 2024 à Bussang et qu'il est souhaitable que M. Ghis y participe en tant que Président du Comité de pilotage du site Natura 2000 « l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie ».

Dans le cadre de ce mandat spécial, les frais d'inscription, de déplacement de M. Ghis seront pris en charge par le SyAGE sur présentation des factures ou à défaut, sur la base du barème prévu pour les indemnités kilométriques, ainsi que l'hébergement du 24 au 26 juin 2024 et les repas dans la limite du montant fixé règlementairement.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de confier un mandat spécial à M. Christian Ghis, Vice-Président du SyAGE, pour se rendre et participer au congrès national des élus des sites Natura 2000 organisé du 24 au 26 juin 2024 à Bussang, en sa qualité de Président du Comité de pilotage du site Natura 2000 « l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie ».

Décide que les frais d'inscription sont pris en charge par le SyAGE

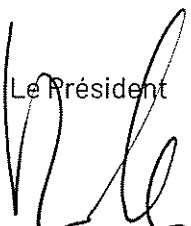
Décide que les frais de transport de M. Ghis seront pris en charge par le SyAGE sur présentation des factures, ou à défaut sur la base du barème prévu pour les indemnités kilométriques.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

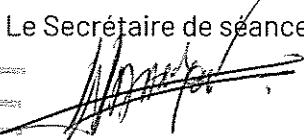
Précise

que les frais d'hébergement et de repas seront pris en charge également par le SyAGE dans la limite fixée par les textes, en l'occurrence l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS



Le Secrétaire de séance

Charles DARMON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Extrait du registre des délibérations 28 février 2024

Accord-cadre à
bons de
commande
Repérages,
prélèvements et
analyses d'amiante
et de HAP sur
voiries et
canalisations
avant travaux :
Marché n°23-36 -
Lot n° 1 :
Prestations
relatives aux
réseaux EU/EP.
Signature du
marché

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit février à 19 heures 30, le Bureau du **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux** du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président), M. Gilles CARBONNET (Vice-Président), M. Jean-Marc CHANUSSOT (Vice-Président), M. Thomas CHAZAL (Vice-Président), M. Marc CUYERS (Vice-Président), M. Charles DARMON (Vice-Président), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président), M. Nicolas DUCCELLIER (Vice-Président), M. Christian FERRIER (Vice-Président), M. Philippe GAUDIN (Vice-Président), M. Christian GHIS (Vice-Président), Vanessa HANNI (Assesseur), Mme Cécile SPANO (Assesseur), M. Gilles TROUVÉ (Assesseur), M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

Ont donné procuration

M. Philippe CHARPENTIER donne pouvoir à M. Romain COLAS (Président),
M. Didier GONZALES donne pouvoir à Mme Cécile SPANO (Assesseur)

Etaient absents et excusés

M. Michaël DAMIATI (Vice-Président), M. Jean-Claude DELAVAUUX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président), M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Accord-cadre à bons de commande
Repérages, prélèvements et analyses d'amiante et de HAP sur voiries et
canalisations avant travaux :
Marché n°23-36 - Lot n° 1 : Prestations relatives aux réseaux EU/EP.
Signature du marché
2024.00008

Le Président expose :

Vu les articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2-1°, R.2162-2-2ème alinéa, R.2162-4-2°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 28 février 2024,

Considérant que, dans le cadre de ses compétences, le SyAGE réalise ou réhabilite des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales pouvant être situés sous les voies routières ou trottoirs, ou encore situés sur des terrains dont les revêtements, enrobés et sols sont susceptibles de contenir de l'amiante ou de hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;

Considérant qu'afin de se conformer à la réglementation, il est nécessaire de diagnostiquer préalablement la présence :

- d'amiante et éventuellement de HAP dans les ouvrages routiers. Il convient également de faire le diagnostic sur un terrain dont le revêtement, l'enrobé ou le sol peut contenir de l'amiante
- d'amiante dans les canalisations d'eaux pluviales ou d'eaux usées,

Considérant que l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande par le biais duquel ces prestations étaient réalisées a été résilié par décision du Président en date du 6 décembre 2023 suite à la liquidation judiciaire de son titulaire,

Considérant que pour exécuter ces prestations, une consultation en appel d'offres ouvert a été lancée le 23 novembre 2023,

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver les termes de l'accord-cadre à bons de commande portant sur les Repérages, prélèvements et analyses d'amiante et de HAP sur voiries (et assimilés) et canalisations avant travaux - Lot n°1 : Prestations relatives aux réseaux EU/EP.

Autorise le Président à signer cet accord-cadre dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenu par la commission d'appel d'offres :

Lot n°1 sans montant minimum :

Titulaire : ATEMIS

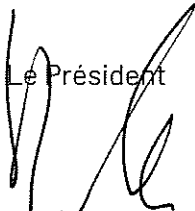
Montant maximum pour la durée du marché : 160 000 € HT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Précise

que l'accord-cadre sera conclu pour une durée allant de sa date de notification au titulaire jusqu'au 25 novembre 2025 inclus, soit une durée prévisionnelle de 20 mois.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS



Le Secrétaire de séance

Charles DARMON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Extrait du registre des délibérations 28 février 2024

Accords-cadres à
bons de commande
Entretien des
espaces verts sur
les ouvrages
de stockage d'eaux
pluviales à ciel
ouvert et fossés du
Syage.
- Marché n°23-42 -
Lot 1: Entretien des
espaces verts et
petits travaux
arbres
- marché n°23-43 -

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit février à 19 heures 30, le Bureau du **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux** du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président), M. Gilles CARBONNET (Vice-Président), M. Jean-Marc CHANUSSOT (Vice-Président), M. Thomas CHAZAL (Vice-Président), M. Marc CUYERS (Vice-Président), M. Charles DARMON (Vice-Président), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président), M. Nicolas DUCCELLIER (Vice-Président), M. Christian FERRIER (Vice-Président), M. Philippe GAUDIN (Vice-Président), M. Christian GHIS (Vice-Président), Vanessa HANNI (Assesseur), Mme Cécile SPANO (Assesseur), M. Gilles TROUVÉ (Assesseur), M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

Ont donné procuration

M. Philippe CHARPENTIER donne pouvoir à M. Romain COLAS (Président),
M. Didier GONZALES donne pouvoir à Mme Cécile SPANO (Assesseur)

Etaient absents et excusés

M. Michaël DAMIATI (Vice-Président), M. Jean-Claude DELAVAUUX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président), M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Accords-cadres à bons de commande

Entretien des espaces verts sur les ouvrages de stockage d'eaux pluviales à ciel ouvert et fossés du Syage.

- Marché n°23-42 - Lot 1 : Entretien des espaces verts et petits travaux arbres

- Marché n°23-43 - Lot 2 : Travaux arboricoles

Signature des marchés

2024.00009

Le Président expose :

Vu les articles L.2124-1, R.2124-2, R.2162-2-2ème alinéa, R.2162-4-2°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 28 février 2024,

Considérant que, dans le cadre de ses compétences en matière de gestion des eaux, le Syndicat intervient sur des ouvrages de stockage d'eaux pluviales ou d'infiltration à ciel ouvert afin d'en assurer l'entretien,

Considérant que le marché, pour ce type de prestations, est arrivé à échéance le 17 février 2024, suite à une non-reconduction,

Considérant que ces prestations seront réparties en deux lots, et donneront lieu, chacun, à un accord-cadre distinct.

Considérant la procédure de consultation en Appel d'Offre Ouvert lancée le 12 décembre 2023,

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver les termes des lots suivants :

Lot 1 : Entretien des espaces verts et petits travaux sur les arbres

Titulaire : EVEN

Pas de montant minimum annuel

Montant maximum annuel : 200 000 € HT

Lot 2 : Travaux arboricoles

Titulaire : FORET DE L'ILE DE FRANCE

Pas de montant minimum annuel

Montant maximum annuel : 50 000 € HT

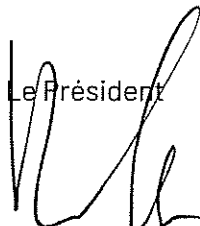
Autorise le Président à signer lesdits accords-cadres dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec les opérateurs économiques retenus par la Commission d'Appel d'Offre,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

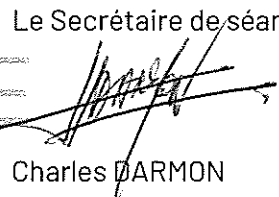
Précise

que la durée de l'accord-cadre est conclue pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire. Il pourra être reconduit pour une période d'un an, sans que les caractéristiques en soient changées, par tacite reconduction, dans la limite de quatre ans.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS



Le Secrétaire de séance

Charles DARMON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Extrait du registre des délibérations 28 février 2024

Adhésion à la
centrale d'achat
SIPP'n'CO pour
l'achat de services
de localisation de
réseaux

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit février à 19 heures 30, le Bureau du **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux** du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président), M. Gilles CARBONNET (Vice-Président), M. Jean-Marc CHANUSSOT (Vice-Président), M. Thomas CHAZAL (Vice-Président), M. Marc CUYERS (Vice-Président), M. Charles DARMON (Vice-Président), Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président), M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président), M. Christian FERRIER (Vice-Président), M. Philippe GAUDIN (Vice-Président), M. Christian GHIS (Vice-Président), Vanessa HANNI (Assesseur), Mme Cécile SPANO (Assesseur), M. Gilles TROUVÉ (Assesseur), M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

Ont donné procuration

M. Philippe CHARPENTIER donne pouvoir à M. Romain COLAS (Président),
M. Didier GONZALES donne pouvoir à Mme Cécile SPANO (Assesseur)

Etaient absents et excusés

M. Michaël DAMIATI (Vice-Président), M. Jean-Claude DELAVAUUX (Assesseur), M. Bruno GALLIER (Vice-Président), M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Bertrand RÉMOND (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO pour l'achat de services de localisation de réseaux
2024.00010

Le Président expose :

Vu l'article L.2113-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) n°2017-06-49 du 22 juin 2017, constituant une centrale d'achat,

Vu la délibération du 6 novembre 2020 relatif à l'adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO pour l'achat de services de téléphonie (Bouquet 3), et de réseaux internet et infrastructure (Bouquet 4),

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat signée par le Président du 6 Novembre 2020,

Considérant la nécessité de disposer d'un prestataire en mesure de garantir la sécurité des travaux à proximité des réseaux par un ensemble d'investigations et de vérifications permettant de mettre en évidence, avec le maximum de précisions, l'encombrement des sous-sols.

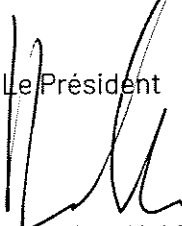
Considérant l'intérêt du SyAGE d'adhérer à la centrale d'achat SIPP'n'CO pour l'achat de services de localisation des réseaux dans le cadre du Bouquet 8 « Prestations techniques pour le patrimoine de la ville ».

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

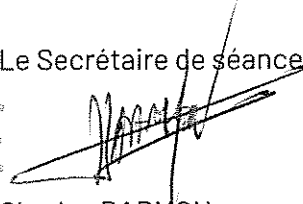
Décide d'adhérer à la centrale d'achat SIPP'n'CO pour l'achat de service de localisation des réseaux (Bouquet 8), dont le SIPPEREC est coordonnateur, pour un coût fixe annuel de 5 800€ auquel s'ajoute un coût additionnel de 20% par bouquet. Une révision des prix est applicable au 1^{er} janvier de chaque année.

Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à cette adhésion ainsi qu'à l'exécution des marchés qui en découlent,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS



Le Secrétaire de séance

Charles DARMON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.